

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.180 du 9 avril 2003

A. 111.450/XV-70

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre BOURS, Michel DELNOY
et Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Antoing,

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2001 par la Société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM adoptée par le conseil communal de la Commune d'Antoing en date du 22 février 2001;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 29 mars 2002;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf novembre deux mille trois par :

MM. LEROY,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON

M. LEROY.